

Le département du Rhône a été déclaré partiellement termité par les arrêtés préfectoraux: n° 2008-1620 du 5 mai 2009 et n°2009-2681 du 27 mai 2009. Pour les zones définies dans l'arrêté préfectoral **tous les bâtiments neufs, immeubles ou maisons individuelles inclus dans ces zones, doivent être conçus et construits pour limiter l'accès des termites et les dégâts qu'ils occasionnent** (Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles L.112-17 et R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation).

**Matériaux utilisés** : il convient de mettre en œuvre pour tous les matériaux participant à la solidité des **nouvelles constructions** :

- Soit des bois naturellement résistants aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés «dont la durabilité a été renforcée».
- Soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

Les mêmes obligations s'imposent lors de **l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.**

•**Éléments de prévention**: il est nécessaire que les nouvelles constructions soient pourvues d'une barrière efficace de protection contre l'intrusion de ces insectes entre le sol et le bâtiment ou à défaut d'une visibilité totale de la jonction entre le sol et le bâtiment dont l'absence d'intrusion pourra être contrôlable ( exemple: vide sanitaire d'une hauteur adaptée selon le type d'habitat permettant le contrôle efficace).

La mise en place d'une barrière physico-chimique s'accompagne de la fourniture d'une attestation décrivant le produit utilisé, sa composition, son fabricant et sa durée minimale de validité (10 ans minimum).

Pour savoir si votre projet est concerné, consultez les périmètres de protection contre les termites sur le site [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr)

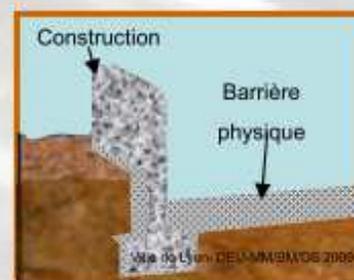
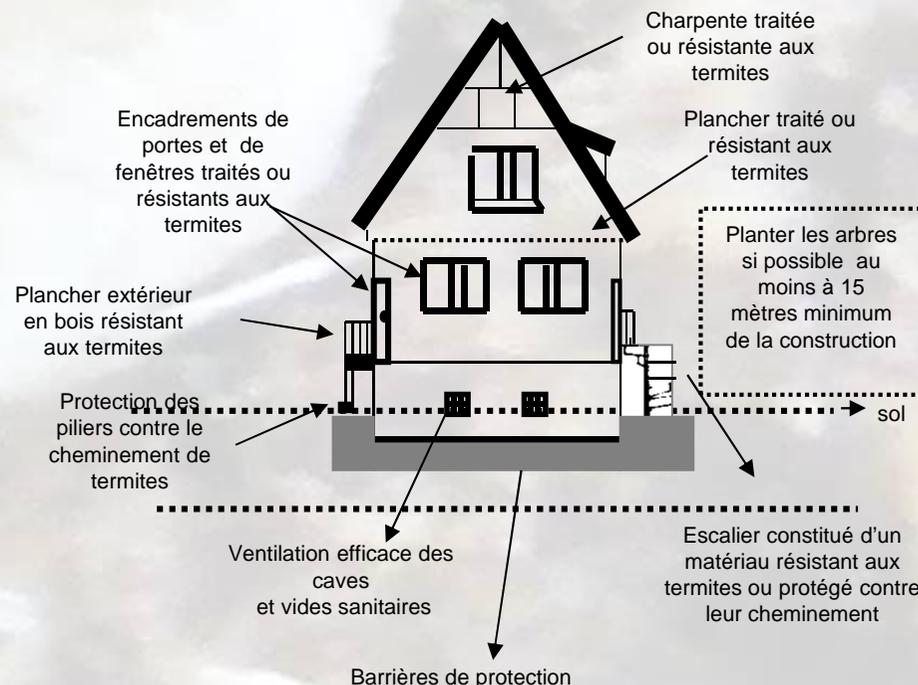
•Diminuer l'attractivité du terrain avant construction en enlevant tous les débris cellulosiques comme vieux bois, vieilles souches, racines, cartons surtout si vous êtes situés dans le périmètre de lutte contre les termites.

•Prévoir une ventilation efficace de la construction, en particulier dans les parties basses du bâtiment : ces lieux en contact direct avec le sol sont souvent humides et constituent les portes d'entrée habituelles pour ce type d'infestation.

•Les câbles électriques et les conduits en plastique permettent le cheminement des insectes, ils doivent également être protégés.

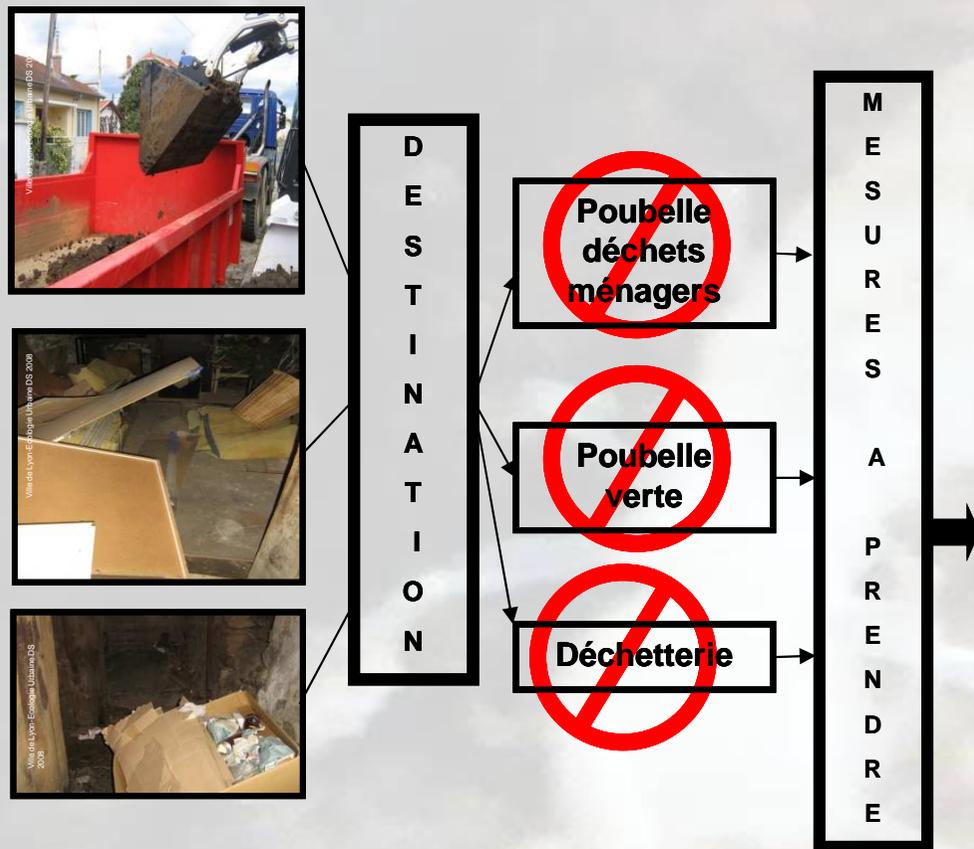
**Important !** Au plus tard à réception des travaux, le constructeur doit fournir au maître d'ouvrage une **notice technique** indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les références et caractéristiques des matériaux mis en œuvre (article R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 27 juin 2006).  
*Notice téléchargeable sur [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr)*

**Avec ou sans permis de construire. Tous travaux sont assujettis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 aux prescriptions suivantes:**



*L'arrêté du 21 octobre 2011 définit les conditions d'application des barrières anti termites de type résine physico-chimique et permet ainsi de réduire de façon significative les impacts environnementaux liés à leurs applications. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à partir du 1er janvier 2012.*

Arrêté téléchargeable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>



• **En cas de déménagement**, les mobiliers, cartons et toute matériaux cellulosiques doivent être inspectés avant transport.

• **En cas de travaux dans le périmètre termite**, l'évacuation des terres doit faire l'objet d'une déclaration de transport. Déclaration téléchargeable sur [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr)

• Le transport de terres, de gravats provenant de zones infestées est un facteur déterminant de la propagation. Il est impératif de réaliser un traitement avant tout transport

*Déclaration de transport téléchargeable sur [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr)*

**En cas de démolition totale ou partielle** d'un bâtiment situé dans les périmètres délimités par arrêtés municipaux, les bois et matériaux susceptibles d'être contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

• La personne qui a procédé aux opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des matériaux contaminés doit en faire la déclaration à la mairie dans le mois qui suit la réalisation de ces opérations.

*Déclaration d'incinération téléchargeable sur [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr)*

Dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement, l'incinération sur place est dérogatoire, et pourra être réalisée les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 14h00 telle que définie dans l'Arrêté Municipal du 5 décembre 2007.

*Périmètre téléchargeable sur [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr) ou consultable dans la Mairie d'arrondissement*



**Les bois chimiquement traités ne doivent pas être brûlés car ils peuvent dégager des composés toxiques**

- LES SANCTIONS**
- Non déclaration de la présence de termites : **contravention de 3<sup>ème</sup> classe**
  - Non respect des obligations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des bois et matériaux contaminés par les termites: **contravention de 5<sup>ème</sup> classe**
  - Non déclaration des opérations d'incinération des bois et matériaux contaminés : **contravention de 4<sup>ème</sup> classe**
  - En cas de récidive la contravention au deuxième alinéa du présent article est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

**Contact utile**

*Direction de l'Ecologie Urbaine*

**04.72.83.14.00**